



Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME

La société holding ou le fonds d'investissement doivent adresser chaque année à l'administration à des fins statistiques un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus et des montants investis (arrêté du 7 février 2012).

La date limite de dépôt de cet état est fixée au 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

[\(Arrêté du 24 janvier 2013, JO du 2 février\)](#)

Assiette de l'ISF : enfants mineurs placés sous administration légale

L'assiette de l'ISF est constituée des biens appartenant aux parents soumis à imposition commune et des biens appartenant aux enfants mineurs dont l'un ou l'autre des parents est l'administrateur légal. Lorsque les parents sont imposés distinctement à l'ISF, chacun est tenu d'ajouter à ses biens ceux de ses enfants mineurs dont il a l'administration légale. Il est admis que chacun des parents exerçant conjointement l'autorité parentale ne comprenne dans sa déclaration ISF que la moitié des biens appartenant aux enfants mineurs. Il en est ainsi que l'enfant soit placé sous le régime de l'administration légale pure et simple ou de l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Cette solution s'applique également dans l'hypothèse où l'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'autorité parentale ou encore en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

[\(Rép. Biémouret n° 11871, JO 12 mars 2013 AN quest. P. 2790\)](#)



Exonération des droits de donation avec réserve d'usufruit et pacte Dutreil

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, sous certaines conditions, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs (« pactes Dutreil ») (CGI art. 787 B).

L'application de ce régime de faveur aux donations consenties avec réserve d'usufruit est subordonnée à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. La renonciation de l'usufruitier à l'intégralité de ses droits de vote, y compris ceux se rapportant aux décisions concernant l'affectation des résultats, soit au-delà même des prescriptions de l'article 787 B du CGI, ne fait pas obstacle à l'application du régime de faveur sous réserve toutefois que cette renonciation figure dans les statuts. En effet, la limitation des droits de l'usufruitier par les statuts peut seule en garantir la solidité juridique et justifier l'application dérogatoire de l'avantage fiscal concerné dans des situations où les titres de l'entreprise ne sont pas transmis en pleine propriété.

[\(Rép. Des Esgaulx n° 01108, JO 17 janvier 2013 Sén quest. p. 166\)](#)

Réduction d'ISF pour dons

La liste des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises auprès desquelles les dons ouvrent droit à la réduction d'ISF est étendue à la Fédération des plates-formes France Initiative dite «France Initiative».

[\(Décret 2013-173 du 26 février 2013 , JO du 28\)](#)

Sincérité d'une donation

Tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux est réputé, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession de l'usufruitier, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de 3 mois avant le décès (CGI art. 751).

La présomption de propriété ainsi établie par l'article 751 du CGI est une présomption simple qui peut efficacement être combattue par la démonstration de la sincérité de



l'opération emportant démembrement de propriété et notamment de la sincérité des donations survenues moins de 3 mois avant le décès.

L'administration intègre dans sa doctrine (BOFiP-ENR-DMTG-10-10-40-10-11/01/2013) l'arrêt de la Cour de cassation ayant reconnu que la preuve de la sincérité d'une donation survenue moins de 3 mois avant le décès était apportée (cass. com. 17 janvier 2012, n° 10-27185).

[\(BOFiP, actualité du 11/01/13, ENR - DMTG\)](#)

Corse : délai pour déposer les déclarations de succession

Le ministre du budget a mis en place un groupe de travail sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en matière de droits de succession en Corse.

Afin de laisser à ce groupe de travail le temps de conduire ses travaux, seront dispensées de pénalités, intérêts de retard et majoration les déclarations de succession comportant des immeubles situés en Corse enregistrées dans les 24 mois du décès à la condition que la propriété des biens soit régulièrement enregistrée dans ce même délai.

Ces successions sont désormais à déclarer dans les 6 mois du décès et taxées partiellement. Ce délai était de 24 mois pour les successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2012.

[\(Ministre chargé du budget, communiqué du 31 janvier 2013\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2013 »](#)